

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 418306

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE DE LA 3^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés le 19 février 2018, le 22 mai 2018 et le 4 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Métropole Télévision demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 17-DCC-93 du 22 juin 2017 portant réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus, ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence rejetant son recours gracieux contre cette première décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat (Autorité de la concurrence) la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un acte, enregistré le 18 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Métropole Télévision déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un acte, enregistré le 18 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Groupe Canal Plus et la société Vivendi SA déclarent se désister purement et simplement de leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de chambres peuvent, par ordonnance : 1°) Donner acte des désistements (...)* ». Cette procédure ne nécessite pas d'audience publique.

2. Le désistement de la société Métropole Télévision est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Le désistement de la société Groupe Canal Plus et de la société Vivendi SA, au titre des conclusions présentées sur le fondement des dispositions du L. 761-1 du code de justice administrative, est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la société Métropole Télévision.

Article 2 : Il est donné acte du désistement des conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de la société Groupe Canal Plus et de la Société Vivendi SA.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Métropole Télévision, aux sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi SA et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019

La Présidente : Caroline MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par
délégation :

